

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2015/830

oxyde d'éthylène

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : oxyde d'éthylène Synonymes : oxiranne

Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119432402-53 Type de produit REACH : Substance/mono-composant

: 75-21-8 Numéro CAS Numéro index CE : 603-023-00-X : 200-849-9 Numéro CE Masse moléculaire : 44.05 g/mol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Usage industriel

Matière première chimique

Biocide

Formule

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

: C2H4O

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

CHEMOGAS NV

Westvaartdijk 85

B-1850 Grimbergen Belgium

2 +32 2 251 60 87

4 +32 2 252 17 51

info@chemogas.com

Distributeur du produit

CHEMOGAS NV

Westvaartdiik 85 B-1850 Grimbergen Belgium

2 +32 2 251 60 87

₼ +32 2 252 17 51

info@chemogas.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):

+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Flam. Gas	catégorie 1	H220: Gaz extrêmement inflammable.
Press. Gas	Gaz liquéfié	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
Chem. Unst. Gas	Catégorie A	H230: Peut exploser même en l'absence d'air.
Carc.	catégorie 1B	H350: Peut provoquer le cancer.
Muta.	catégorie 1B	H340: Peut induire des anomalies génétiques.
Acute Tox.	catégorie 3	H331: Toxique par inhalation.
STOT RE	catégorie 1	H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Acute Tox.	catégorie 4	H302: Nocif en cas d'ingestion.
Skin Irrit.	catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)

Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel

http://www.big.be © BIG vzw

Motif de la révision: ATP8

Numéro de la révision: 0200

Date d'établissement: 2014-10-29 Date de la révision: 2017-07-11 Numéro de référence: 1400

Numéro de produit: 50538

Eye Irrit.	catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
STOT SE	catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage









iviention a avertissement Danger	Mention	d'avertissement	Danger
----------------------------------	---------	-----------------	--------

Ph	rases	ιн

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H230 Peut exploser même en l'absence d'air.

H350 Peut provoquer le cancer.

H340 Peut induire des anomalies génétiques.

H331 Toxique par inhalation. H302 Nocif en cas d'ingestion.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée.

Phrases P

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'

inflammation. Ne pas fumer.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.

P260 Ne pas respirer les gaz.

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles

de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Informations supplémentaires

Réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

 $\label{lem:Gaz-vapeur} \textit{Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation}$

Seuil d'odeur supérieur à la valeur limite d'exposition

Produit des effets sur le système nerveux

Peut provoquer des gelures

Attention! La substance est absorbée par la peau

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque
oxyde d'éthylène	75-21-8	>99.9 %		(1)(2)(6)(10)	Mono-composant
01-2119432402-53	200-849-9		Press. Gas - Gaz liquéfié; H280		
			Chem. Unst. Gas A; H230		
			Carc. 1B; H350		
			Muta. 1B; H340		
			Acute Tox. 3; H331		
			STOT RE 1; H372		
			Acute Tox. 4; H302		
			Skin Irrit. 2; H315		
			Eye Irrit. 2; H319		
			STOT SE 3; H335		

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

2/14

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538

- (1) Texte intégral des phrases H: voir point 16
- (2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires
- (6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles
- (10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

3.2. Mélanges

Ne s'applique pas

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie aspiratoire. Prévenir refroidissement en couvrant victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Maintenir la victime calme, éviter lui tout effort. En fonction de l'état: médecin/hôpital. Ne jamais donner à boire de l'alcool.

Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Consulter immédiatement un médecin/le service médical. Ne pas faire le bouche-à-bouche.

Après contact avec la peau:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants. Consulter un médecin si l'irritation persiste. En cas de congélation: Rincer immédiatement à grande eau pendant 15 min./se doucher. Si les vêtements collent à la peau, ne pas les enlever. Couvrir les blessures avec des pansements stériles. Consulter un médecin/le service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min. Ne pas utiliser de produits neutralisants. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Emmener la victime chez un ophtalmologue.

Après ingestion:

Immédiatement après l'ingestion: faire boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Gorge sèche/mal de gorge. Irritation des voies respiratoires. Irritation des muqueuses nasales. Dépression du système nerveux central. Nausées. Vomissements. Maux de tête. Vertiges. Pertes de connaissance. EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS: Troubles du rythme cardiaque. Difficultés respiratoires. LES SYMPTOMES SUIVANTS PEUVENT APPARAITRE AVEC LATENCE: Crampes/contractions musculaires incontrôlées. Risque d'oedème pulmonaire.

Après contact avec la peau:

Gelures. Picotement/irritation de la peau. LES SYMPTOMES SUIVANTS PEUVENT APPARAITRE AVEC LATENCE: Enflure de la peau. Teint rouge. Formation de cloques. Peut produire des taches sur la peau. APRES CONTACT AVEC L'EAU: Brûlures par acide/corrosion de la peau.

Après contact avec les yeux:

Irritation du tissu oculaire. Gelures.

Après ingestion:

Sans objet.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide au CO2, Eau (l'eau peut être utilisée pour contrôler le jet de flamme), Mousse.

Grand incendie: Eau (l'eau peut être utilisée pour contrôler le jet de flamme), Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion. En cas d'échauffement: décomposition explosive. Polymérise suite à une montée en température, en présence d'impuretés, sous l'action de la lumière, si exposé aux/à (certains) métaux et si exposé aux acides (forts)/bases (fortes) avec dégagement de chaleur et risque d'incendie/explosion accru. Réagit lentement en présence d'eau (humidité): dégagement de chaleur et risque d'incendie/explosion accru.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Motif de la révision: ATP8 Date d'établissement: 2014-10-29
Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 3 / 14

Si aucun danger pour/dans les environs: laisser brûler. Si matières dangereuses à proximité: envisager l'extinction. Arroser si par après possible d'arrêter fuite/arrivée de gaz. Refroidir citernes/fûts à l'eau pulvérisée/mettre à l'abri. Risque d'explosion physique: éteindre/refroidir depuis abri. Ne pas déplacer la cargaison si exposée à la chaleur. Après refroidissement: explosion physique toujours possible. Tenir compte des liquides d'extinction toxiques. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants isolants. Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection. Appareil à air comprimé/oxygène.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se tenir du côté d'où vient le vent. Boucher les parties souterraines. Fermer les portes et les fenêtres des batiments environnants. Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive. Tenir le produit à l'abri de la lumière. Empêcher l'eau de pénétrer dans les réservoirs ou les fûts.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants isolants. Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pomper/recueillir produit libéré dans récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation. Endiguer le liquide répandu. Incliner le réservoir afin d'arrêter l'écoulement. Essayer de réduire l'évaporation. Eaux de précipitation peuvent être toxiques/corrosives. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Vider les citernes si endommagées/après le refroidissement. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le pompage. Empêcher l'évaporation en recouvrant avec mousse. Porter produit recueilli au fabricant/à instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Retirer immédiatement les vêtements contaminés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 50 °C. Conserver dans un endroit frais. Conserver à l'abri de la lumière. Ventilation au ras du sol. Local à l'épreuve du feu. Prévoir une installation d'extinction automatique. Prévoir une cuvette de retenue. Mettre la citerne à la terre. Interdire l'accès aux personnes non compétentes. Sous un abri/en plein air. Bâtiment isolé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Temps de stockage limité. Peut être conservé sous gaz inerte. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition, matières combustibles, agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes), matières facilement inflammables, métaux, halogènes, alcools, amines, eau/humidité.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Acier inoxydable, acier au carbone, polypropylène.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aluminium, fer, cuivre, étain.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Belgique

Oxyde d'éthylène	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1 ppm
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	1.8 mg/m³

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 4 / 14

Pays-Bas

Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.46 ppm
Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.84 mg/m³

France

Oxyde d'éthylène	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (VL: Valeur	1 ppm
	non réglementaire indicative)	
	Valeur courte durée (VL: Valeur non réglementaire indicative)	5 ppm

ш

Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	5 ppm
Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	9.2 mg/m³

USA (TLV-ACGIH)

Ethylene oxide	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h (TLV - Adopted :	1 ppm
	Value)	

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Ethylene oxide (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Ethylene Oxide (Qazi-Ketcham)	NON	14
Ethylene Oxide	NIOSH	1614
Ethylene Oxide	NIOSH	3702
Ethylene Oxide	OSHA	1010
Ethylene Oxide	OSHA	30
Ethylene Oxide	OSHA	49
Ethylene Oxide	OSHA	50

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC

DNEL/DMEL - Travailleurs vydo d'áthylàn

<u>oxyde a ethylene</u>		
Seuil (DNEL/DMEL)	Туре	

Seuil (DNEL/DMEL)	Туре	Valeur	Remarque
DMEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	2 mg/m³	
DNEL	Effets aigus systémiques – inhalation	10 mg/m³	

PNEC

oxyde d'éthylène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.084 mg/l	
Eau de mer	0.0084 mg/l	
Eau (rejets intermittents)	0.84 mg/l	
STP	13 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.329 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.0329 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.0165 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Travailler sous aspiration locale/ventilation. Neutraliser les gaz d'aspiration.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque à gaz avec filtre type AX. Appareil respiratoire autonome si conc. dans l'air > 5 ppm.

b) Protection des mains:

Numéro de la révision: 0200

Motif de la révision: ATP8 Date d'établissement: 2014-10-29 Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de produit: 50538 5/14

Gants isolants.

- matériaux appropriés (bonne résistance)

Caoutchouc au butyle.

- matériaux appropriés (moindre résistance)

Néoprène, caoutchouc naturel.

- matériaux appropriés (mauvaise résistance)

Polyéthylène, PVC, caoutchouc nitrile, cuir.

c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables.

d) Protection de la peau:

Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Gaz					
Odeur	Odeur douce					
	Odeur de type éther					
Seuil d'odeur	257 - 690 ppm					
	470 - 1263 mg/m³					
Couleur	Incolore					
Taille des particules	Sans objet (gaz)					
Limites d'inflammabilité	2.6 - 100 vol %					
	47 - 1820 g/m³					
nflammabilité	Gaz extrêmement inflammable.					
Log Kow	-0.3 ; 25 °C					
Viscosité dynamique	0.254 mPa.s ; 10 °C ; Liquide					
Viscosité cinématique	Non défini					
Point de fusion	-111 °C					
Point d'ébullition	10.7 °C; 1013 hPa					
Point d'éclair	Sans objet					
Taux d'évaporation	L'éther ; Sans objet					
	72 ; Acétate de butyle					
Densité de vapeur relative	Sans objet					
Pression de vapeur	1458 hPa ; 20 °C					
	3950 hPa ; 50 °C					
	1752 hPa ; 25 °C					
Solubilité	L'eau ; complète					
	Éthanol ; complète					
	L'éther ; complète					
	L'acétone ; soluble					
Densité relative	0.88 ; 10 °C ; Liquide					
Température de décomposition	>570 °C					
Température d'auto-ignition	429 °C					
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives					
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes					
оН	7;10%					

9.2. Autres informations

Énergie minimale d'ignition	0.065 mJ
Conductivité	4 μS/m
Température critique	196 °C
Pression critique	71900 hPa
Tension superficielle	0.0267 N/m ; 10 °C ; 1000 g/l
Densité absolue	887 kg/m³ ; 10 °C

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 6 / 14

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation. La matière a une réaction neutre.

10.2. Stabilité chimique

Instable sous l'action de la chaleur. Instable sous l'action de la lumière. Instable à l'air.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit lentement en présence d'eau (humidité): dégagement de chaleur et risque d'incendie/explosion accru. Peut exploser même en l'absence d'air. Réagit violemment avec nombre de composés, p.ex.: avec les oxydants (forts): risque d'incendie/explosion (accru). Stockage prolongé: se polymérise lentement.

10.4. Conditions à éviter

Appareils/éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Matières combustibles, agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes), matières facilement inflammables, métaux, halogènes, alcools, amines, eau/humidité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

oxyde d'éthylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	•	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Autres	330 mg/kg bw			Valeur expérimentale	Solution aqueuse
Dermal						Dispense de données	
Inhalation (gaz)	CL50	Autres	2.63 mg/l air	4 h		Valeur expérimentale	
Inhalation (gaz)	CL50	Autres	1460 ppm	4 h		Valeur expérimentale	

Comme la substance est un gaz, inhalation est la voie d'exposition la plus probable

Conclusion

Nocif en cas d'ingestion.

Toxique par inhalation.

Corrosion/irritation

oxyde d'éthylène

<u>yue u etriyierie</u>							
Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps		Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Irritant	Équivalent à OCDE 405		24; 48 heures	1	Valeur expérimentale	Solution aqueuse
Peau	Irritant		1 minutes - 60 minutes		1	Valeur expérimentale	Solution aqueuse
Inhalation	Irritant					Annexe VI	

Données insuffisantes. Classification selon Règlement (CE) n° 1272/2008 – Annexe VI

La forme liquide peut causer des gelures, ce qui est typique de tous les gaz liquéfiés

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique: classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

oxyde d'éthylène

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

 Numéro de la révision: 0200
 Numéro de produit: 50538
 7 / 14

\	/oie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	 Détermination de la valeur	Remarque
P	Peau					Dispense de données	

Comme la substance est un gaz, il n'est pas nécessaire d'étudier la sensibilisation de la peau

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Aucune donnée de sensibilisation respiratoire disponible

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

oxyde d'éthylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition		Détermination de la valeur
Dermal								Dispense de données
Inhalation (vapeurs)		Équivalent à OCDE 453		Système nerveux central	Aucun effet	104 semaines (6h/jour, 5	Rat (masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	10 ppm		Aucun effet			Valeur expérimentale

 $Comme\ la\ substance\ est\ un\ gaz,\ inhalation\ est\ la\ voie\ d'exposition\ la\ plus\ probable$

Conclusion

Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

oxyde d'éthylène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Positif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale
Positif sans activation métabolique	'	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)		Valeur expérimentale

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

oxyde d'éthylène

_	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	8	Détermination de la valeur	
	Positif	Autres	4 h	Rat (masculin/féminin)		Valeur expérimentale	

Conclusion

Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité

oxyde d'éthylène

yuc	a cerryrence								
Vo	ie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination
d'e	xposition								de la valeur
Inh	alation	NOAEC	Équivalent à	10 ppm	104 semaines	Rat	Pas d'effets		Valeur
(va	peurs)		OCDE 453		(6h/jour, 5	(masculin/fémini	neoplasiques		expérimentale
					jours/semaine)	n)			

Conclusion

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

oxyde d'éthylène

yue a ethylene								
	Paramètre	Méthode		Durée d'exposition	Espèce	Effet	- 0.	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement		Équivalent à OCDE 414	G.	6 jours (gestation, tous les jours) - 15 jours (gestation, tous les jours)		Aucun effet		Valeur expérimentale

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 8 / 14

Toxicité maternelle	1	Équivalent à OCDE 414	G.	6 jours (gestation, tous les jours) - 15 jours (gestation, tous les jours)	,	Aucun effet	Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	١ , ,	Équivalent à OCDE 415	,		(masculin/fémin	Aucun effet	Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Toxicité autres effets

oxyde d'éthylène

Aucune donnée (expérimentale) disponible

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

oxyde d'éthylène

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE OU REPETE: Peau sèche. Teint rouge. Démangeaison. Inflammation/atteinte du tissu oculaire. Nausées. Vomissements. Troubles sensoriels. Maux de tête. Atteinte du système nerveux. Incoordination motrice. Atteinte du système de formation sanguine. Troubles de coordination. Myasthénie. Modification du taux sanguin/de la composition sanguine. Dégénérescence des tissus cardiaques. Tumeurs du tractus gastro-intestinal. Risque de tumeurs de la vessie. Atteinte cérébrale. Risque de naissance prématurée.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

oxyde d'éthylène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	•	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	EPA 660/3 - 75/009	84 mg/l	96 h	· '	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	CL50	EPA 600/3- 75/009	137 mg/l - 300 mg/l	48 h		Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	Équivalent à OCDE 201	240 mg/l	96 h	Pseudokirchnerie Ila subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE10	OCDE 209	130 mg/l	180 minutes		Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008 $\,$

12.2. Persistance et dégradabilité

oxyde d'éthylène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301C : Essai MITI modifié (I)	93 % - 98 %	28 jour(s)	Read-across
OCDE 301D : Essai en flacon fermé	69 %	20 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
SRC AOP v1.92	57.2 jour(s)	500000 /cm³	QSAR

Période de demi-valeur sol (t1/2 sol)

Méthode		Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	Sans objet		

Conclusion

Facilement biodégradable dans l'eau

12.3. Potentiel de bioaccumulation

oxyde d'éthylène

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
			25 °C	

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 9 / 14

Conclusion

Non bioaccumulable

12.4. Mobilité dans le sol

oxyde d'éthylène

(log) Koc

Paramètre	Méthode		Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v1.66	0.157	QSAR

Volatilité (H constante de la loi de Henry)

Valeur	Méthode	Température	Remarque	Détermination de la valeur
12.159 Pa.m³/mol	SRC HENRYWIN v3.10	25 °C		QSAR

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	 Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau I	7.75 %	0 %	0 %	92.23 %	QSAR

Conclusion

Faible potentiel d'adsorption par le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance ne répond pas aux critères PBT ni aux critères vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006, et n'est donc ni PBT, ni vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

oxyde d'éthylène

Gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

16 05 04* (gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut: gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération/au recyclage. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.	1. Numéro ONU
	Numéro ONII

	ivalile o olivo	1040			
14.	2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
	Nom d'expédition	Oxyde d'éthylène avec de l'azote			
14.	14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
	Numéro d'identification du danger	263			
	Classe	2			

1040

2TF

Code de classification 14.4. Groupe d'emballage

Numéro de la révision: 0200

Groupe d'emballage

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400 Numéro de produit: 50538

oxyde d'éthylène Étiquettes 2.3+2.1 14.5. Dangers pour l'environnement Marque matière dangereuse pour l'environnement non 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales 342 Quantités limitées aucune. Chemin de fer (RID) 14.1. Numéro ONU Numéro ONU 1040 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Nom d'expédition Oxyde d'éthylène avec de l'azote 14.3. Classe(s) de danger pour le transport Numéro d'identification du danger 263 Classe Code de classification 2TF 14.4. Groupe d'emballage Groupe d'emballage Étiquettes 2.3+2.1 (+13) 14.5. Dangers pour l'environnement Marque matière dangereuse pour l'environnement non 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales 342 Quantités limitées aucune. Voies de navigation intérieures (ADN) 14.1. Numéro ONU Numéro ONU 1040 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Oxyde d'éthylène avec de l'azote Nom d'expédition 14.3. Classe(s) de danger pour le transport Classe 2TF Code de classification 14.4. Groupe d'emballage Groupe d'emballage Étiquettes 2.3+2.1 14.5. Dangers pour l'environnement Marque matière dangereuse pour l'environnement non 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales 342 Quantités limitées aucune. Mer (IMDG/IMSBC) 14.1. Numéro ONU Numéro ONU 1040 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Nom d'expédition ethylene oxide with nitrogen 14.3. Classe(s) de danger pour le transport 14.4. Groupe d'emballage Groupe d'emballage Étiquettes 2.3 + 2.114.5. Dangers pour l'environnement Polluant marin Marque matière dangereuse pour l'environnement non 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales 342 Quantités limitées aucune

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

Annexe II de Marpol 73/78

14.1. Numéro ONU

Numéro de la révision: 0200

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Numéro de produit: 50538

11 / 14

Transport	Interdit	
Numéro ONU	1040	
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	·	_
Nom d'expédition	Ethylene oxide with nitrogen	
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
Classe	2.3	
14.4. Groupe d'emballage		
Groupe d'emballage		
Étiquettes		
14.5. Dangers pour l'environnement		
Marque matière dangereuse pour l'environnement	non	
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur		
Dispositions spéciales	A2	
Quantités limitées: quantité nette max. par emballage		

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
100 %	

REACH Annexe XVII - Restriction

Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

de certaines subs	tances dangereuses et de certains mélanges et article	es dangereux.
	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
oxyde d'éthylène	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008 classées "cancérogènes catégorie 1A ou 18" (tableau 3.1) ou "cancérogènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit: - les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 1, - les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 2.	Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées: — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008, — soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseu veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ciaprès, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels". 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, deuxième colonne.
oxyde d'éthylène	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1 A ou 1B" (tableau 3.1) ou "mutagènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit: - les substances mutagènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 3, - les substances mutagènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 4.	— dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 12/14

		utilisateurs professionnels".2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.
· oxyde d'éthylène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpentins, — les excréments factices,

Législation nationale Belgique

Classification supplémentaire
Oxyde d'éthylène; C; La mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2
décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Législation nationale Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid	Z (2)
SZW - Lijst van kankerverwekkende stoffen	Ethyleenoxide; Figure sur la liste SZW des substances cancérogènes
SZW - Lijst van mutagene stoffen	Ethyleenoxide; Figure sur la liste SZW des substances mutagènes
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid)	Ethyleenoxide; 1B; Peut nuire à la fertilité.

Législation nationale France

Catégorie cancérogène	Oxyde d'éthylène
Catégorie mutagène	Oxyde d'éthylène; M1B

Législation nationale Allemagne

	3; Classification polluant l'eau basée sur phrases R selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 (Anhang 3)
TA-Luft	5.2.7.1.1;

<u>Législation nationale UK</u>

Carcinogen	Ethylene oxide; Carc
------------	----------------------

<u>Autres données pertinentes</u>

CIRC - classification	1; Ethylene oxide
TLV - Carcinogen	Ethylene oxide; A2

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H230 Peut exploser même en l'absence d'air.

H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400 Numéro de produit: 50538

 Numéro de la révision: 0200
 Numéro de produit: 50538
 13 / 14

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H340 Peut induire des anomalies génétiques.

H350 Peut provoquer le cancer.

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (système nerveux central) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

(*) CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
CE50 Concentration Efficace 50 %
CL50 Concentration Létale 50 %

CLP (EU-GHS) Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)

DL50 Dose Létale 50 %

DMEL Derived Minimal Effect Level
DNEL Derived No Effect Level

ErC50 EC50 in terms of reduction of growth rate

NOAEL No Observed Adverse Effect Level
NOEC No Observed Effect Concentration

OCDE Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PBT Persistant, Bioaccumulable & Toxique
PNEC Predicted No Effect Concentration
STP Sludge Treatment Process

vPvB very Persistent & very Bioaccumulative

Limites de concentration spécifiques CLP

oxyde d'éthylène	C ≥ 30 %	Chem. Unst. Cat. A; H230	UN Manual of Tests
			and Criteria

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Les exemplaires antérieurs doivent être détruits. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.

Motif de la révision: ATP8

Date d'établissement: 2014-10-29

Date de la révision: 2017-07-11

Numéro de référence: 1400

Numéro de la révision: 0200 Numéro de produit: 50538 14 / 14